



Pacte de solidarité fiscale et financière

Principes et cadrage 2022 - 2026

Communauté
2vallées
vertes
de Communes

Le contexte	3
Pourquoi co-construire un pacte de solidarité fiscale et financière	3
Un territoire, des communes, une intercommunalité et des compétences	4
Un territoire qui ne manque pas de projets d'investissements !	6
Un territoire financièrement sain sur la période rétrospective 2018-2020	8
Un avenir fiscal, financier et budgétaire incertain pour le territoire ?	9
Les actions proposées	10
Quelles types d'action mettre en place ?	10
Les actions proposées pour le territoire des Deux Vallées Vertes	11
Descriptif détaillé des actions	12
Mesurer nos actions, anticiper de nouvelles actions	25
Approbation du Pacte de solidarité fiscale et financière	26
Lexique	27



Pourquoi co-construire un pacte de solidarité fiscale et financière ?

Dans certains cas précis, l'instauration d'un pacte fiscal et financier est une obligation pour les intercommunalités.

Toutefois, comme de nombreuses intercommunalités, la CC2VV n'était pas dans cette obligation d'instaurer un pacte fiscal et financier, la **démarche de ses élus** est avant tout volontaire, **pragmatique** et **contextuelle**.

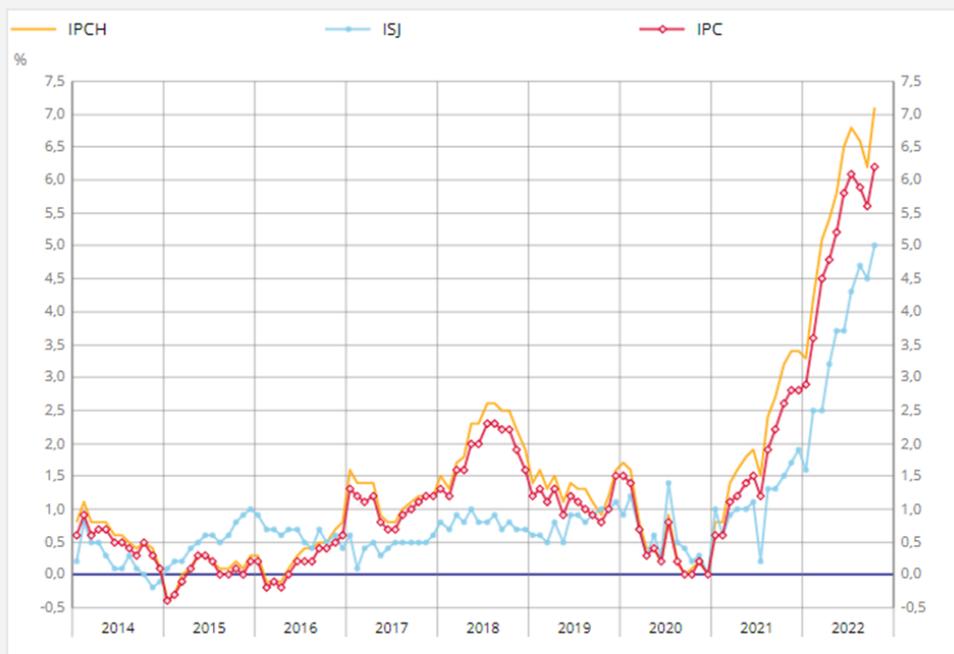
- Pragmatique car comme d'autres territoires nous avons besoin d'entretenir nos bâtiments, nos ouvrages d'art, nos équipements de réaliser des investissements structurants et nécessaires pour le bien être des habitants, pour contribuer à l'attractivité du territoire,... **Pour cela, la connaissance et la maîtrise de nos leviers fiscaux, financiers et budgétaires sont fondamentales.**
- Contextuelle car les **réformes fiscales et financières menées par l'Etat** ces trente dernières années modifient en profondeur les finances locales et particulièrement celles du bloc communal (communes et intercommunalités). Hier, l'instauration du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique pour les intercommunalités, les réformes de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et aujourd'hui, la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), les réformes des valeurs locatives en attente, et des indicateurs fiscaux, bientôt une réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : ces évolutions impactent directement les finances des collectivités présente sur un territoire.

Contextuelle car depuis le début de l'année 2022, à des niveaux différents, les collectivités, les entreprises et les habitants sont pleinement exposés à la **crise énergétique**, celle-ci étant la combinaison des difficultés liées à l'exploitation du parc nucléaire français mais également aux difficultés d'approvisionnement en énergie au sein de l'Union européenne et à la guerre en Ukraine.

Autre facteur important : **l'inflation** qui impacte les achats de biens, de denrées alimentaires, les échanges commerciaux,... Selon toute vraisemblance, l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) devrait augmenter d'environ 7% sur une année !

Ces éléments rendent obligatoires la mise en place d'actions préventives pour maintenir un haut niveau de services pour la population et l'attractivité du territoire.

Glissements annuels de l'indice des prix à la consommation (IPC), de l'inflation sous-jacente (ISJ) et de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)



Source : Insee

Un territoire, des communes, une intercommunalité et des compétences

Au sein de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Doubs compte 571 communes pour une population de 543 974 habitants au 1^{er} janvier 2022.

Ces communes du Doubs sont rattachées à 15 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV).

Notre territoire compte **54 communes** (soit **9,5 % des communes du Département**) et regroupe environ **16 500 habitants** (soit **3,0% de la population du Département**).

Sur le territoire de la CC2VV, **les communes** œuvrent notamment en matière :

- de voirie ;
- de gestion et d'entretien des cimetières ;
- de sécurité publique avec notamment la police municipale ;
- ...

Par ailleurs les communes :

- financent l'entretien/la rénovation du patrimoine communal (bâtiments architecturaux ou non, ...), les services et équipements à la population ;
- aident les associations locales en les subventionnant ;
- organisent diverses manifestations locales ;
- ...



Pour rappel, les communes bénéficient de la clause de compétence générale : elles disposent ainsi d'une capacité d'intervention générale, sans qu'il soit nécessaire que la loi procède à une énumération de ses attributions.

Pour pouvoir financer les charges, bien qu'il s'agisse de l'entretien des équipements, de la maintenance, du personnel ou des travaux, les communes bénéficient notamment de **ressources fiscales** (notamment les taxes foncières), de ressources issues de la **tarification des services, des dotations de l'Etat, de subventions...**

En parallèle, **pour financer ses compétences et son fonctionnement**, la CC2VV perçoit également de la **fiscalité**, dont de la **fiscalité « économique »**, **des dotations de l'Etat, des redevances liées à des services rendus et des subventions...**



La CC2VV exerce également des compétences énumérées dans ses statuts.

Comme toutes les communautés de communes, la CC2VV dispose de **compétences obligatoires** fixées par l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales :

1. « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme * ; document d'urbanisme * en tenant lieu et carte communale » ;
(* Ces compétence ne sont pas exercées à ce jour en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).)
2. « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »
3. « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211.7 de l'environnement »
4. « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage »
5. « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Du fait de leur intérêt communautaire, la CC2VV exerce également certaines **compétences supplémentaires** définies **dans ses statuts**. *(En effet, il n'y a plus de compétences optionnelles depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et Proximité »):*

6. Protection et mise en en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
7. Politique du logement et du cadre de vie
8. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
9. Eau
10. Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

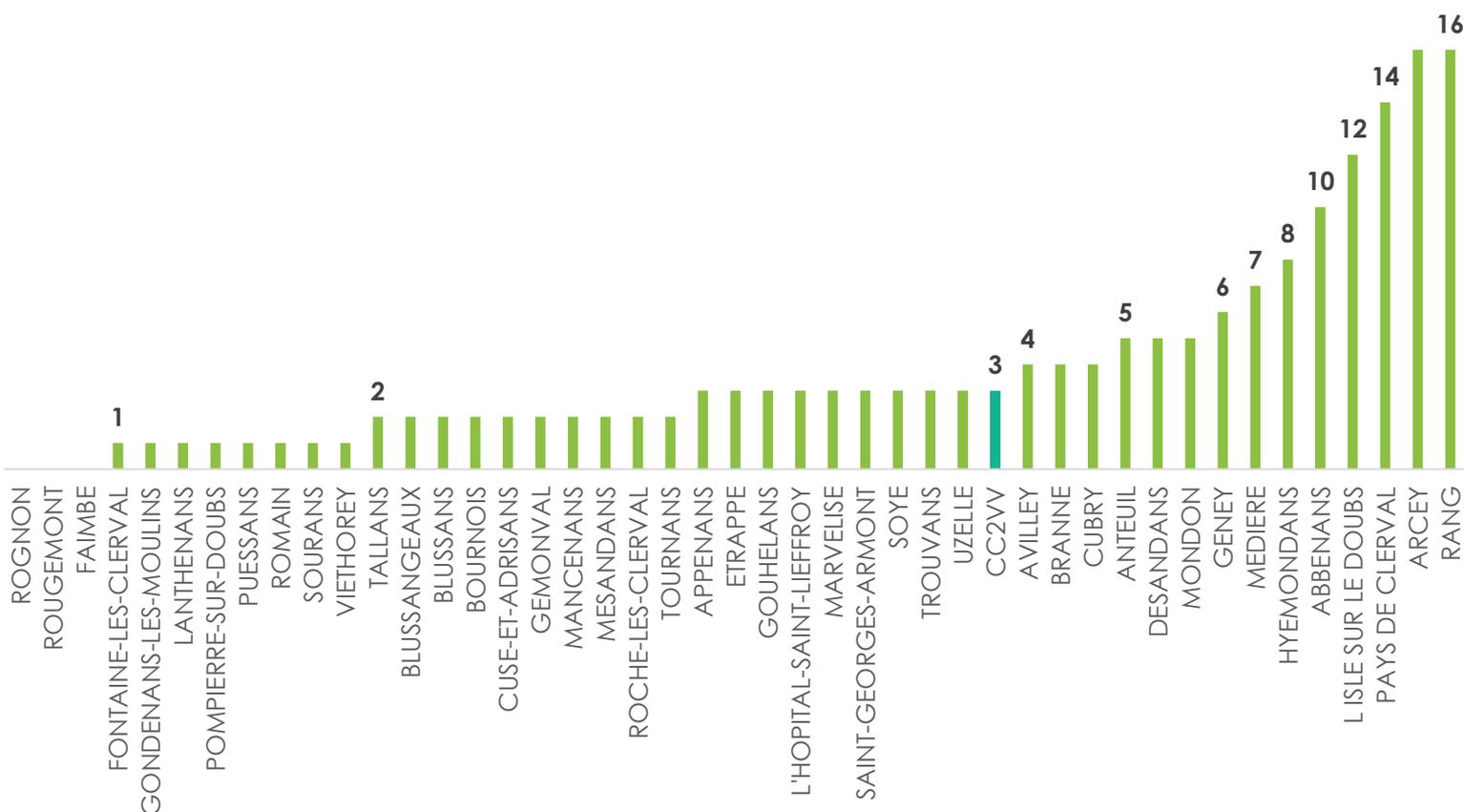


Par ailleurs, la CC2VV a choisi d'exercer d'autres compétences supplémentaires :

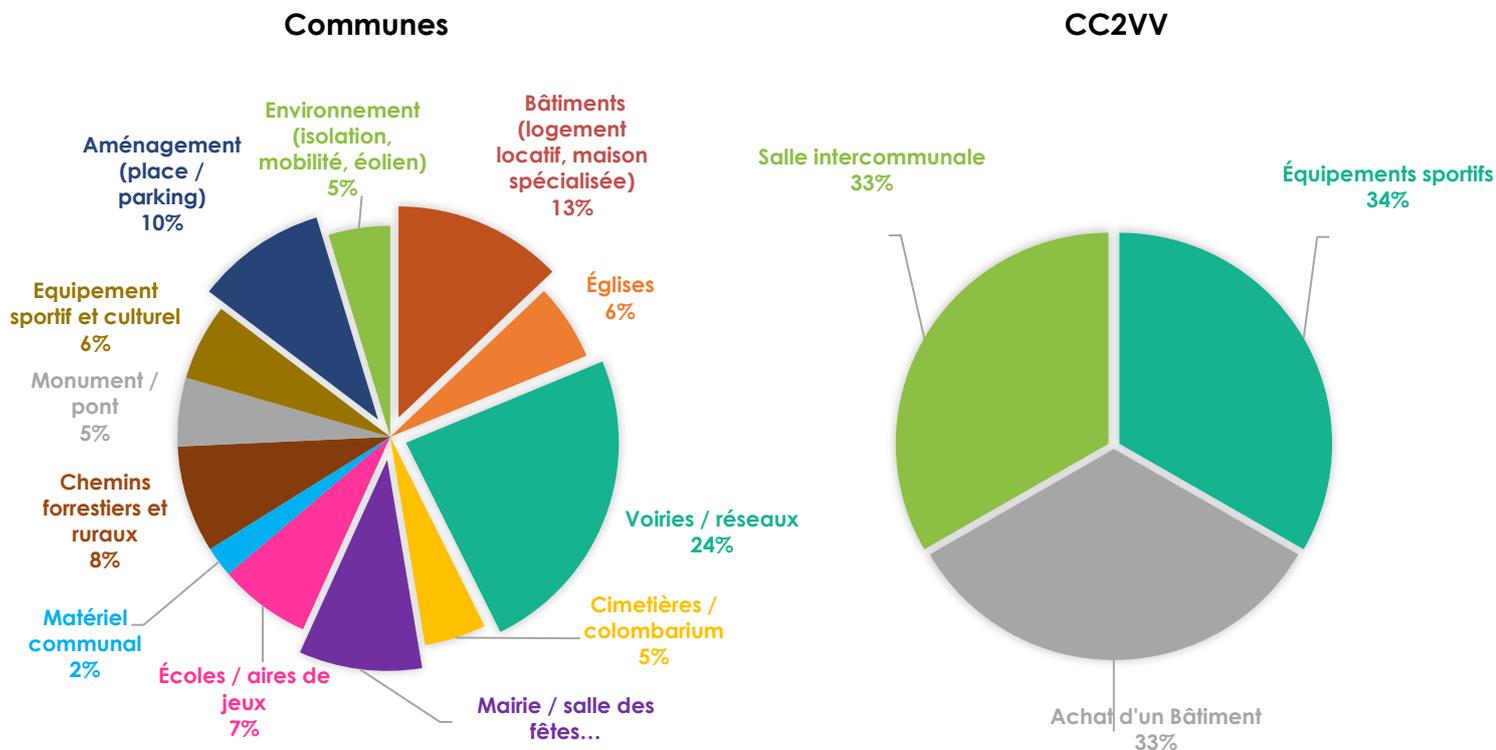
11. Actions en faveur du développement des réseaux de télécommunications à haut débit et à très haut débit (THD) → Adhésion au SMIX Très Haut Débit
12. Développement des Energies Renouvelables → compétence à rétrocéder aux communes
13. Petite enfance, enfance, jeunesse
14. Organisation et gestion du Transport à la demande → compétence transférée au PETR du Doubs Central en avril 2022
15. Soutien aux associations et autres organismes
16. Distribution publique d'électricité (via le SYDED)
17. Projets de services à la population
18. Projets de développement économique, touristique et de services
19. Animations culturelles
20. Création et gestion des maisons de service au public

Un territoire qui ne manque pas de projets d'investissements !

Au printemps 2022, lorsque le cabinet Agora est venu interroger l'ensemble des communes et la CC2VV sur ses projets d'investissement notamment, **174 projets** ont été recensés sur **la période 2022-2026** avec beaucoup de disparités selon les communes, en raison de leur taille, de leurs besoins, des incertitudes sur le contexte, mais aussi selon **leurs capacités financières...**



Les projets recensés au printemps 2022 étaient très variés, l'essentiel pour les communes concernant les travaux de voirie, la réhabilitation de bâtiments et l'aménagement des centres-bourg.



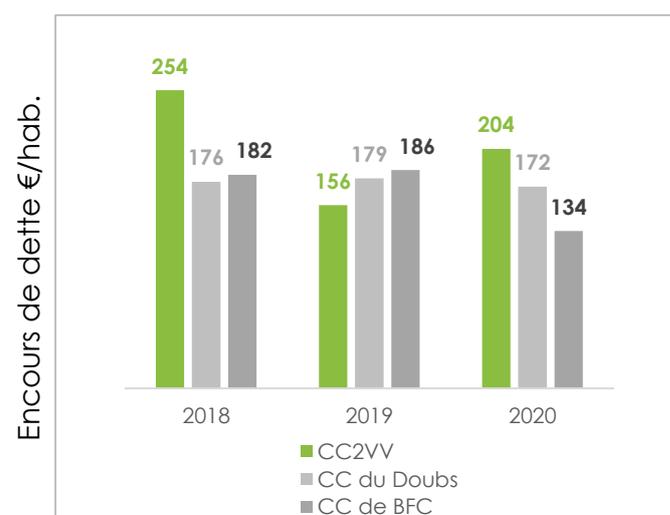
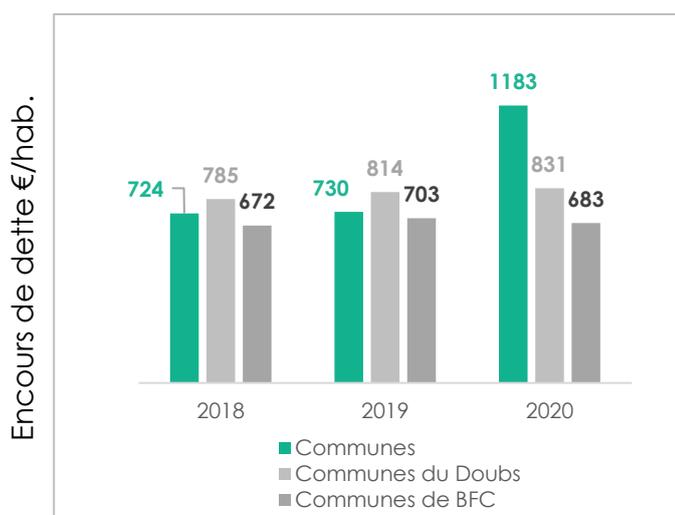
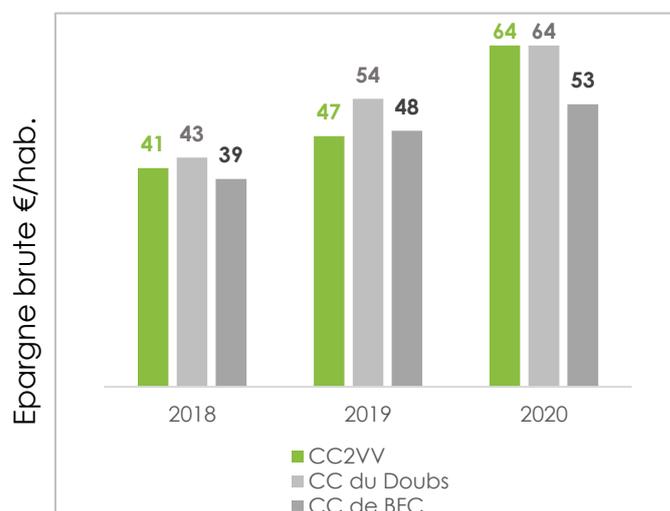
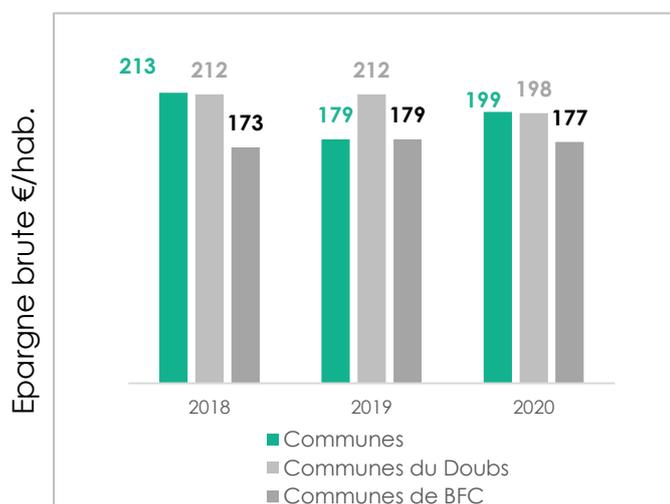
Tous ces projets ont été classés selon leur typologie et tous s'inscrivaient dans le cadre du projet de mandat.

Face à grands nombres d'incertitudes, nul doute que notre communauté de communes devra mettre en œuvre une **véritable solidarité financière** pour **envisager l'avenir plus sereinement**.



Un territoire financièrement sain sur la période rétrospective 2018-2020

D'un point de vue budgétaire, notre territoire (communes et CC2VV) est un territoire hétérogène. Bien que les niveaux de charges et de ressources soient différents, **le niveau des indicateurs budgétaires 2018-2020 était sain**. Concernant les niveaux d'épargne brute les communes et la CC2VV se situent dans le même niveau que leurs voisins dans le département.



Concernant le **niveau d'épargne nette ou capacité d'autofinancement du territoire, celui-ci était de 2,5 M€ en 2020, soit 154 €/hab.** En parallèle, **la capacité de désendettement du territoire était de 5 années à la fin de l'année 2020**, loin des seuils critiques admis par les instances de contrôle.

Ces indicateurs ne tiennent pas compte des niveaux de trésorerie de chaque commune et de la CC2VV.

Si la Cour des Comptes affirme dans son dernier rapport que les collectivités sont globalement dans des situations budgétaires et financières saines à fin 2021, **le contexte exogène interroge sur les années à venir.**



Un avenir fiscal, financier et budgétaire incertain pour le territoire ?

Au printemps 2022, en sus du recensement des projets, **la question des modalités de financement** s'est également posée pour chaque commune et pour la CC2VV.

L'étude prospective travaillée auprès de chaque commune et de la CC2VV pour la période 2022-2026 a été réalisée en intégrant quelques facteurs endogènes et exogènes **connus** des collectivités. Cela a permis d'appréhender différentes évolutions en dépenses et en recettes selon les particularités de chacun et de travailler des scénarios d'investissement sur mesure.

Du point de vue de la santé financière des communes, **l'épargne nette moyenne** des communes **avant investissements était conséquente**. Elle s'élevait à environ 1 778 000 €, soit **109 €/hab**.

Pour rappel, l'épargne nette, c'est ce qu'une collectivité « dégage » tous les ans après avoir réalisée ses dépenses de fonctionnement et ses remboursements d'emprunt en n'utilisant que ces recettes de fonctionnement perçues sur l'année (donc hors dépenses d'investissements et subventions d'investissement).

Après le financement des investissements, l'épargne nette moyenne sur la période étudié a pu être évaluée à environ 984 000 €, soit **60 €/hab** (-49 €/hab)

Du point de vue de la santé financière prévisionnelle de la CC2VV, la prospective travaillée montrait une **vision plus pessimiste**, avec notamment un effet « ciseaux » en fonctionnement : une diminution de recettes et une augmentation des dépenses de fonctionnement dès 2022. La CC2VV présentait une **épargne nette annuelle moyenne négative de - 19 912 € avant investissements** avec une **capacité de désendettement de 4,8 années**.

Après le financement des investissements l'épargne nette moyenne avait été évaluée à **- 77 179 €** avec une **capacité de désendettement de 8,2 années**.

En synthèse, ce travail de prospective avait permis de montrer plusieurs choses :

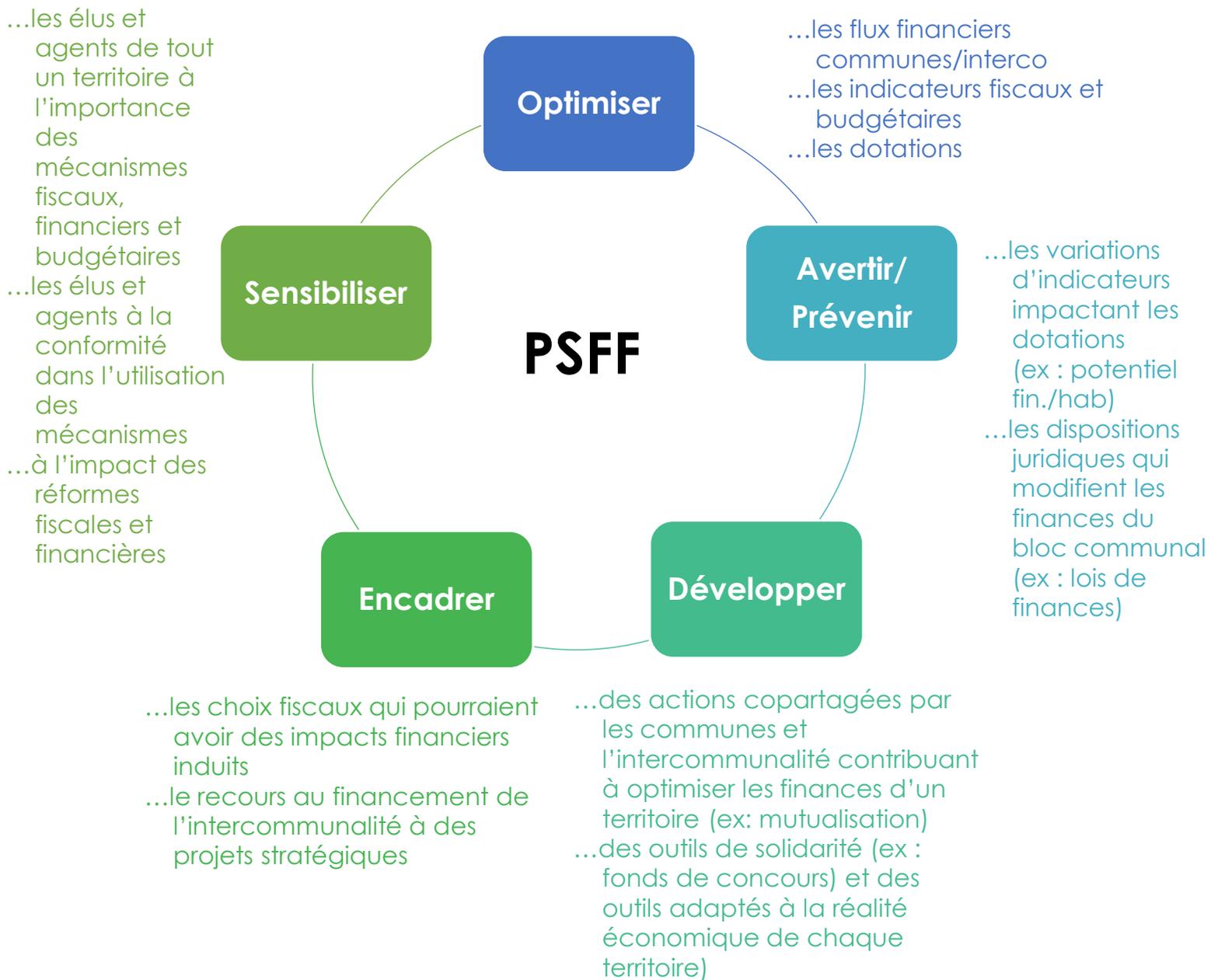
- 1. Le nombre de projets traduit un dynamisme certain sur ce territoire**
- 2. La part des investissements communaux sur le territoire est prépondérante.**
- Toutes les communes ne sont pas homogènes du point de vue des marges budgétaires : **certaines communes ont des difficultés financières importantes. Quelles solutions apporter pour ces communes ? ;**
- La nature des investissements est très hétérogène et la question d'une harmonisation et d'une mise en commun des projets doit se poser

Depuis ce travail de prospective, le contexte s'est durci. Les projections réalisées à cette période ne pourront pas forcément être suivies. Se pose nécessairement la question d'une stratégie globale pour le territoire et non de stratégies individuelles.



Quelles types d'actions mettre en place ?

Les actions d'un pacte de solidarité fiscale et financière (PSFF) visent classiquement plusieurs objectifs :



Le « PSFF », c'est un ensemble d'actions concrètes, évaluées et ré ajustables dans le temps, concourant au bien être fiscal, financier et budgétaire d'un territoire, dans une logique de « gagnant/gagnant », au service d'un projet de territoire.

Chaque territoire ayant ses spécificités, les actions doivent être adaptées à la réalité sociale, environnementale, économique et financière de chaque territoire.



Les actions proposées pour le territoire des Deux Vallées Vertes

	Actions	Pourquoi ?	Comment ?
1	Adopter une politique de fonds de concours cohérente, basée sur l'aide et la solidarité	Pour flécher les investissements communaux prioritaires et stratégiques du territoire	En adoptant un règlement des fonds de concours prévoyant les modalités de financement, d'attribution et les investissements ciblés
2	Créer un observatoire fiscal, financier et budgétaire	Pour veiller aux indicateurs prépondérants dans la connaissance des problématiques financières et budgétaires d'un territoire	En suivant l'évolution des indicateurs budgétaires, fiscaux, financiers et démographiques
3	Soutenir les communes en difficulté financière	Car certaines communes peuvent avoir des difficultés financières, qu'elles soient occasionnelles ou pérennes	En proposant des actions correctives à ces communes et en apportant le cas échéant une aide financière par le biais d'un ajustement des attributions de compensation
4	Actionner le levier fiscal en tant que besoin	Pour financer les projets communaux et intercommunaux, ainsi que la redistribution financière aux communes	Par un accroissement de fiscalité porté uniquement par l'intercommunalité
5	Développer l'accompagnement des communes dans le montage financier de leurs projets	Pour apporter un éclairage sur les dispositifs existants à solliciter pour l'octroi de subventions dans le cadre des projets communaux	En assistant les communes dans l'élaboration financière de leurs projets, notamment dans la recherche et la constitution des dossiers de demandes de subventions
6	Tenir compte des effets fiscaux de l'implantation de nouvelles entreprises	Pour faire bénéficier les communes des retombées fiscales liées au développement du territoire	Par un partage de la fiscalité générée et le recours aux attributions de compensation

Les actions non retenues dans cette version de PSFF

	Actions	But initial	Explication
7	Optimiser le financement du SDIS	Afin d'optimiser la DGF de la CC2VV	Nécessiterait de transférer la compétence DECI à la CC2VV
8	Partager les ressources de l'éolien et du photovoltaïque	car les retombées financières résultant de leurs implantations doivent bénéficier à tout le territoire	Reporté à une prochaine actualisation du PSFF



1^{ère} Action : Adopter une politique de fonds de concours cohérente, basée sur l'aide et la solidarité

REGLEMENT D'INTERVENTION

Introduction

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'octroi de fonds de concours à destination des communes membres de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) pour des projets communaux structurants pour le territoire ou pour des projets de patrimoine communal, hors voirie.

Les fonds de concours s'appliquent uniquement sur des dépenses communales d'investissement.

Le présent règlement illustre de manière simple les principales modalités de fonctionnement des fonds de concours.

Il prend effet dès son adoption par le Conseil de communautaire.

Les fonds de concours accordés par la CC2VV sont limités à une décision d'octroi par commune et par mandat communautaire, sans possibilité de report sur le mandat suivant.

Rappel des principales règles relatives aux fonds de concours

Selon les dispositions de l'article L5214-16, V du CGCT : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement du fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans les domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de l'EPCI, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Ce financement intervient dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

De manière pratique, **trois conditions cumulatives sont à remplir** pour permettre le versement effectif d'un fonds de concours par la CC2VV à ses communes membres :



1^{ère} Action : Adopter une politique de fonds de concours cohérente, basée sur l'aide et la solidarité

REGLEMENT D'INTERVENTION (suite)

Condition n°1 : l'objet du fonds de concours ne peut porter que sur un projet communal structurant pour le territoire ou pour un projet de patrimoine communal, hors voirie

Projets structurants pour le territoire :

- **Équipements favorisant les mobilités douces** (voies vertes, aires de covoiturage, aire d'accueil de camping-cars, etc.) **et mise en place de services liés** (eau, recharges batteries VAE et portables, mécanique, toilettes, etc.)
- **Création de cheminements dédiés** (exemple : liaison piétonne et/ou cyclable entre deux communes)
- **Soutien à l'accompagnement aux projets de transition énergétique hors éolien** (photovoltaïque, réseaux de chaleur)
- **Acquisition et/ou aménagement de locaux commerciaux pour baux,**
- **Construction, aménagement ou réfection de bâtiments de service à la population** (accueil de personnes âgées, crèches, haltes garderies, jeunesse, etc.)
- **Équipements culturels, touristiques, aires de loisir**
- **Travaux de lutte contre les inondations d'habitations**

Projets de patrimoine communal, hors voirie :

- **Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux** (mairies, écoles, salles polyvalentes, etc.)
- **Réfection d'édifices religieux, lavoirs, fontaines, monuments commémoratifs**
- **Extension ou aménagement de cimetière**
- **Modernisation ou transformation d'équipements sportifs**

Condition n°2 : le fonds de concours est juridiquement une subvention et à ce titre nécessite de respecter les étapes suivantes :

1. **Une délibération de la commune demandant l'octroi de fonds de concours, déposée avant tout commencement des travaux** (i.e. date de réception par l'entreprise de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux), en précisant notamment :
 - **La nature du projet** (projet communal structurant pour le territoire ou pour un projet de patrimoine communal)
 - **Le plan de financement** du projet
2. **Examen du dossier en Commission des Finances** qui, le cas échéant, proposera le dossier au Bureau Communautaire pour délibération en conseil communautaire
3. **La délibération du conseil communautaire** portant acceptation de l'opération et décision d'attribution du fonds de concours
4. **Le versement du fonds de concours, par la CC2VV**, interviendra en cohérence avec la délibération du conseil communautaire, en une seule fois, dès la **production d'un état récapitulatif** accompagné des dépenses communales acquittées et des recettes reçues (visé par la trésorerie) et à recevoir le cas échéant.

1^{ère} Action : Adopter une politique de fonds de concours cohérente, basée sur l'aide et la solidarité

REGLEMENT D'INTERVENTION (suite)

Condition n°3 : la prise en charge financière est réalisée sur la base de 25% du reste à charge HT de la commune, déduction faite des aides totales apportées par des personnes publiques (et à la condition que le département et/ou la région soient sollicités en cofinanceurs). Cette prise en charge financière est plafonnée à 150 k€, et sous réserve que la participation de la commune reste au minimum de 20% du montant total du Projet.

Exemple n°1 : demande de fonds de concours sur l'investissement d'un équipement communal :

Travaux de ravalement de façades de la mairie	10 000 €
Subventions diverses	2 000 €
Reste à charge de la commune	8 000 €
Montant du fonds de concours de la CC2VV (25% du ràc)	2 000 €

Exemple n°2 : demande de fonds de concours sur un projet communal structurant pour le territoire :

Création d'une salle de spectacles	3 200 000 €
Subventions diverses	500 000 €
Reste à charge de la commune	2 700 000 €
Montant du fonds de concours de la CC2VV (plafond)	150 000 €



2^{ème} Action : Créer un observatoire fiscal, financier et budgétaire

Introduction

Le diagnostic fiscal et financier réalisé dans le cadre du présent Pacte a montré l'importance de la connaissance et du suivi des indicateurs fiscaux, financiers et budgétaires de l'Etat.

La récente loi de finances 2022, qui modifie les indicateurs fiscaux et financiers nous a conduit à nous interroger sur l'évolution de ces indicateurs et de la DGF.

Globalement alors que d'autres intercommunalités sont dotées d'outils de suivi et notamment d'observatoires financiers, il nous semble opportun d'adopter cet outil d'analyse dans le cadre de notre stratégie fiscale, financière et budgétaire.

Comment suivre l'évolution des indicateurs budgétaires, fiscaux, financiers et démographiques du territoire ?

Le suivi des indicateurs sera réalisé par les services de la CC2VV sur la base d'un outil composé **de tableaux et de graphiques** de suivi pluriannuel, **restitués tous les ans** qui intègre :

- l'évolution de la population INSEE et DGF de chaque commune et du territoire ;
- l'évolution de l'effort fiscal de chaque commune et de l'effort fiscal agrégé (EFA) du territoire,
- l'évolution du potentiel financier par habitant de chaque commune et du potentiel financier agrégé (PFIA) du territoire ;
- l'évolution du revenu par habitant de chaque commune et du territoire ;
- l'évolution des composantes et sous-composantes de la DGF communale (dotation forfaitaire, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation) et DGF de la CC2VV
- l'évolution des indicateurs de santé financière (épargne brute, épargne nette)
- l'évolution des indicateurs de solvabilité financière (capacité de désendettement)
- l'évolution des dépenses d'équipement par habitant

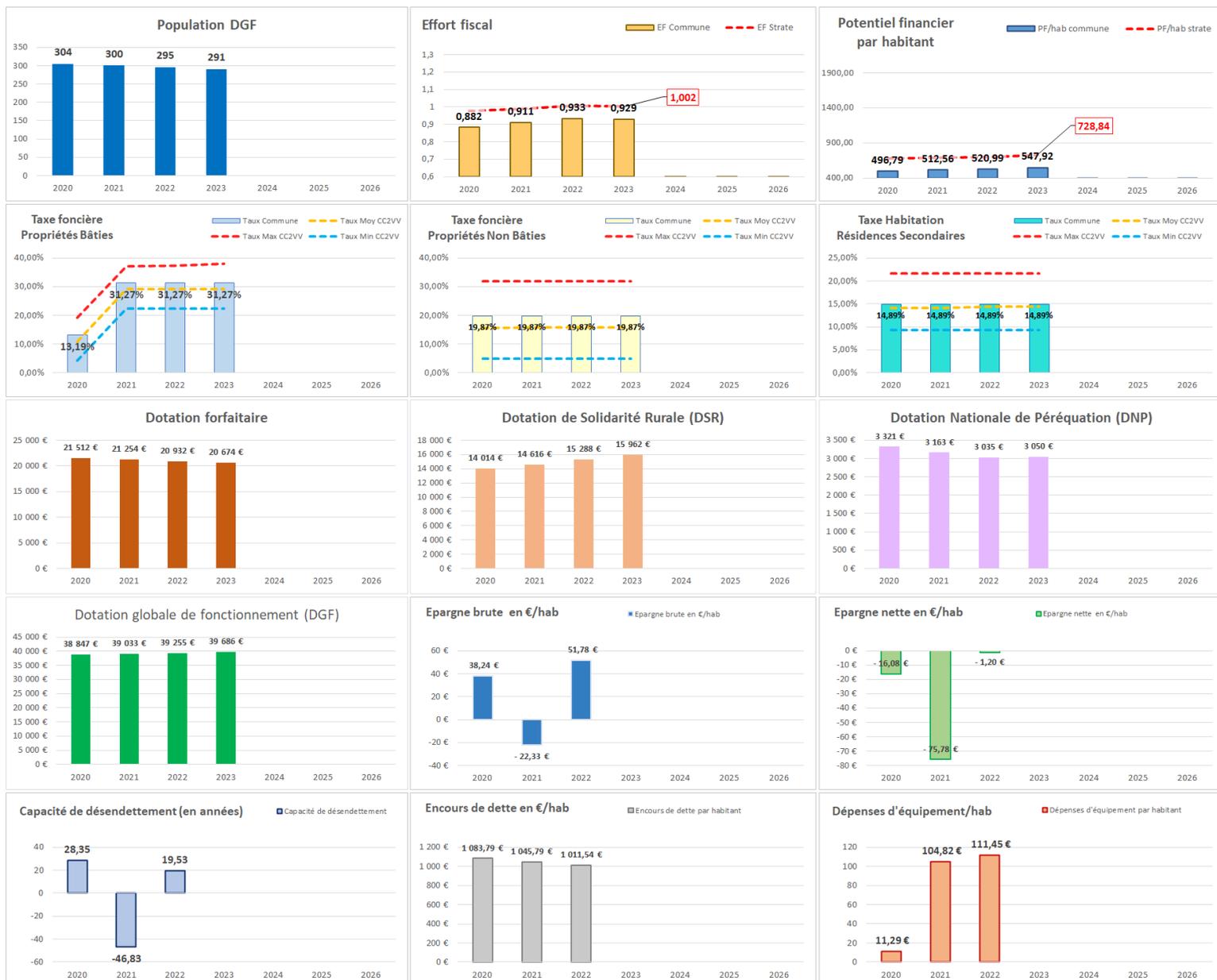
Les données globales du territoire seront présentées tous les ans.

Les données individuelles les concernant seront communiquées à chaque commune



2^{ème} Action : Créer un observatoire fiscal, financier et budgétaire

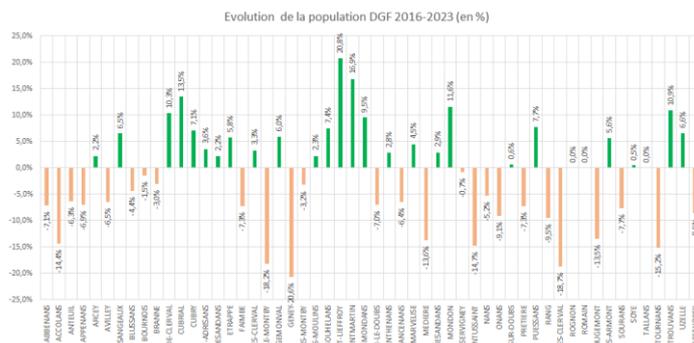
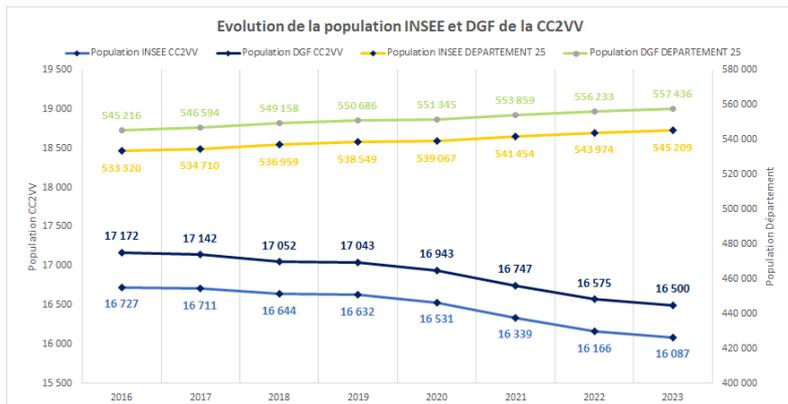
Exemple de tableau de bord des données individuelles de chaque commune issu de l'outil de suivi



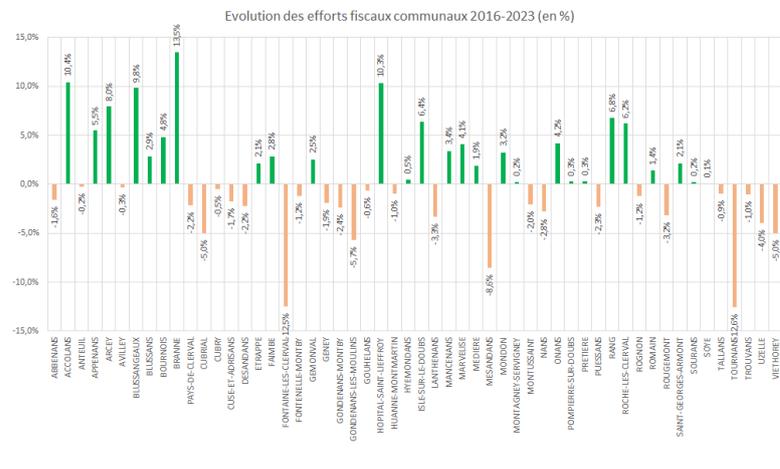
2^{ème} Action : Créer un observatoire fiscal, financier et budgétaire

Quelques exemples d'indicateurs de suivi au niveau des données globales du territoire

Population DGF



Effort Fiscal



Effort fiscal en 2023

ACCOLANS	1,243	90
SOURANS	1,167	119
MONTUSSAINT	1,135	56
GEMONVAL	1,131	85
BOURNOIS	1,117	192
LANTHENANS	1,113	70
ISLE-SUR-LE-DOUBS	1,079	2920
ROMAIN	1,078	124
FONTENELLE-MONTBY	1,068	87
COUSE-ET-ADRISANS	1,048	299
GOUEHLANS	1,040	120
PUESSANS	1,026	36
RANG	1,023	396
GONDENANS-MONTBY	1,007	170
MONDON	1,005	96
ABRENIENS	1,005	327
ETRAPPE	0,996	218
SOYE	0,990	395
BLUSSANS	0,990	193
AVILLEY	0,985	164
ROUJEAUMONT	0,946	1055
HYEMONDANS	0,938	214
TROUVANS	0,935	109
MEDIERE	0,929	283
PRETIERE	0,927	163
ROGNON	0,917	49
UZELLE	0,912	180
MANCENANS	0,905	316
ARCEY	0,901	1520
GENEY	0,896	123
TOURNANS	0,884	118
GONDENANS-LES-MOULINS	0,875	78
BRANNE	0,863	182
FAMBE	0,851	101
TALLANS	0,840	50
CUBRIAL	0,840	157
APPENANS	0,836	395
ONANS	0,836	355
DESANDANS	0,832	744
VIETHOREY	0,832	95
SANT-GEORGES-ARMONT	0,832	130
HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	0,830	125
HUANNE-MONTMARTIN	0,818	101
POMPIERRE-SUR-DOUBS	0,817	307
MESANDANS	0,794	238
MONTAGNEY-SERVIGNY	0,780	129
ROCHE-LES-CLERVAL	0,769	99
NANS	0,766	97
PAYS-DE-CLERVAL	0,737	1160
MARVILLE	0,706	160
CUBRY	0,675	97
BLUSSANGAUX	0,667	86
FONTAINE-LES-CLERVAL	0,665	280
ANTEUIL	0,636	634

3^{ème} Action : Soutenir les communes en difficulté financière

Introduction

Certaines communes peuvent avoir des difficultés financières, qu'elles soient occasionnelles ou pérennes, dans leur équilibre budgétaire. Cela pouvant se traduire par l'impossibilité de mener à bien tout développement communal.

Tout l'enjeu est de pouvoir apporter une solution par l'intercommunalité à ces communes en situation de difficulté financière :

- Proposer à la commune les leviers à actionner pour sortir de cette situation difficile
- Apporter un appui financier ponctuel via les AC , sous contrôle de la CLECT qui validera le cas échéant le dispositif proposé

Avec ce système, le soutien financier est révisable et soumis à validation de la CLECT chaque année

Quels sont les critères permettant de déterminer les communes « en difficulté » financière ?

Les 6 critères suivants ont été retenus dans la détermination de l'éligibilité des communes au dispositif de soutien financier sont :

1. Une épargne brute moyenne par habitant négative sur une période glissante de 6 ans (donc 2017-2022 pour l'évaluation 2023)

Epargne brute

- = Recettes réelles de fonctionnement
- Dépenses réelles de fonctionnement

Epargne brute moyenne par habitant

- = Epargne brute / Population DGF

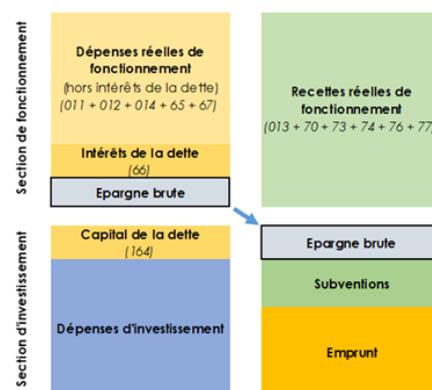
Epargne brute (ou capacité d'autofinancement brute)

L'épargne brute permet d'apprécier la santé financière d'une collectivité.

Elle correspond au solde des opérations réelles de la section de fonctionnement (recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement y compris les intérêts de la dette).

L'épargne brute constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements de l'exercice.

L'épargne brute permet de déterminer la capacité de désendettement (voir Capacité de désendettement).



2. Une épargne nette moyenne par habitant négative sur une période glissante de 6 ans (donc 2017-2022 pour l'évaluation 2023)

Epargne nette

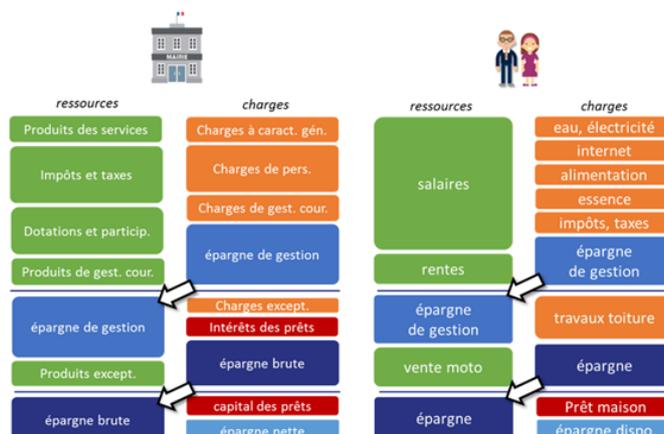
- = Epargne brute
- remboursement capital de la dette

Epargne nette moyenne par habitant

- = Epargne nette / Population DGF

Epargne nette (ou capacité d'autofinancement nette)

L'épargne nette correspond à l'épargne brute déduction faite du remboursement du capital de la dette. Cet indicateur détermine la capacité d'autofinancement disponible pour le financement des investissements.



3^{ème} Action : Soutenir les communes en difficulté financière

3. Une capacité de désendettement supérieure à 10 ans sur une période glissante de 6 ans (donc 2017-2022 pour l'évaluation 2023)

Capacité de désendettement

= Encours de dette au 31/12 (capital de dette restant dû) / Epargne brute

4. Constaté une diminution de la trésorerie sur une période glissante de 6 ans (donc 2017-2022 pour l'évaluation 2023)

Trésorerie

= Solde de fin d'exercice des 2 budgets (fonctionnement et investissement)

Il s'agit de la somme que la collectivité a en caisse (au Trésor Public) en fin d'exercice comptable

De manière générale, une trésorerie qui représente 1 année de recette de fonctionnement, reflète une bonne gestion.

5. Avoir le dernier effort fiscal connu supérieur à 1,0

Effort fiscal

Quotient entre **Numérateur** et **Dénominateur**

- **Numérateur** : produit de la TFB perçu par la commune + produit de la TFNB perçu par la commune + produit de la THRS perçu par la commune + Fraction de correction numérateur de l'effort fiscal (déterminé par l'Etat)
- **Dénominateur** : bases brutes communales de la TFB x taux moyen communal de TFB + bases brutes communales de la TFNB x taux moyen communal de TFNB + bases brutes communales de la THRS x taux moyen communal de THRS + Fraction de correction dénominateur de l'effort fiscal (déterminé par l'Etat)

Avec : TFB = Taxe sur le Foncier Bâti

TFNB = Taxe sur le Foncier Non Bâti

THRS = Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires

6. Ne plus avoir de marge de manœuvre au niveau fiscalité

Evaluer le gain ou de la perte de recette fiscale si la commune appliquait le Taux de Foncier Bâti moyen de la strate



4^{ème} Action : Actionner le levier fiscal en tant que besoin

Introduction

Avec la réforme de la taxe d'habitation, les seuls leviers fiscaux utilisables à l'échelle du territoire sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises (pour cette dernière, uniquement la CC2VV).

Toute variation de fiscalité décidée par une commune impacte l'effort fiscal de cette commune. Par exemple, une hausse du taux de foncier bâti a un impact positif sur l'effort fiscal et in fine, peut générer des hausses de DGF, notamment la dotation de solidarité rurale. Toutefois une hausse du taux de foncier bâti, selon la taille et le nombre de communes qui le décident, peut avoir un impact négatif sur le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et donc sur la dotation d'intercommunalité que perçoit la CC2VV.

Récemment la législation a modifié le calcul de l'effort fiscal : avant les recettes de fiscalité « ménages » des communautés de communes étaient prises en compte dans son calcul. Autrement dit, cela signifiait, par exemple, que toute variation de taux de foncier bâti d'une communauté de communes avait des incidences sur l'ensemble des efforts fiscaux communaux. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas : l'effort fiscal est un indicateur strictement communal.

Ce qu'il est proposé dans le cadre de la présente action :

Afin de ne pas pénaliser le CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale) de la CC2VV et donc sa dotation d'intercommunalité, il est proposé que toute augmentation de fiscalité soit portée autant que possible par la CC2VV.

Pour satisfaire les éventuels besoins communaux d'ici 2026, il est proposé que le levier fiscal communautaire soit utilisé pour les besoins communaux. La fiscalité supplémentaire perçue par la CC2VV pourra ainsi être reversée sous forme de fonds de concours aux communes ayant fait part de leurs besoins.

Cette action ne rend pas systématique les augmentations de fiscalité sur le territoire



4^{ème} Action : Actionner le levier fiscal en tant que besoin

Illustration : mesurer les conséquences des décisions fiscales et financières

(en l'état actuel des textes en vigueur)

→ Impact négatif

→ Impact positif

→ Impact neutre

Augmenter
les taux d'imposition
« ménages » communes
?

Effort fiscal

DGF
communes

FPIC

FDTADM

CIF

DGF CC2VV

Diminuer
les taux d'imposition
« ménages » communes
?

Effort fiscal

DGF
communes

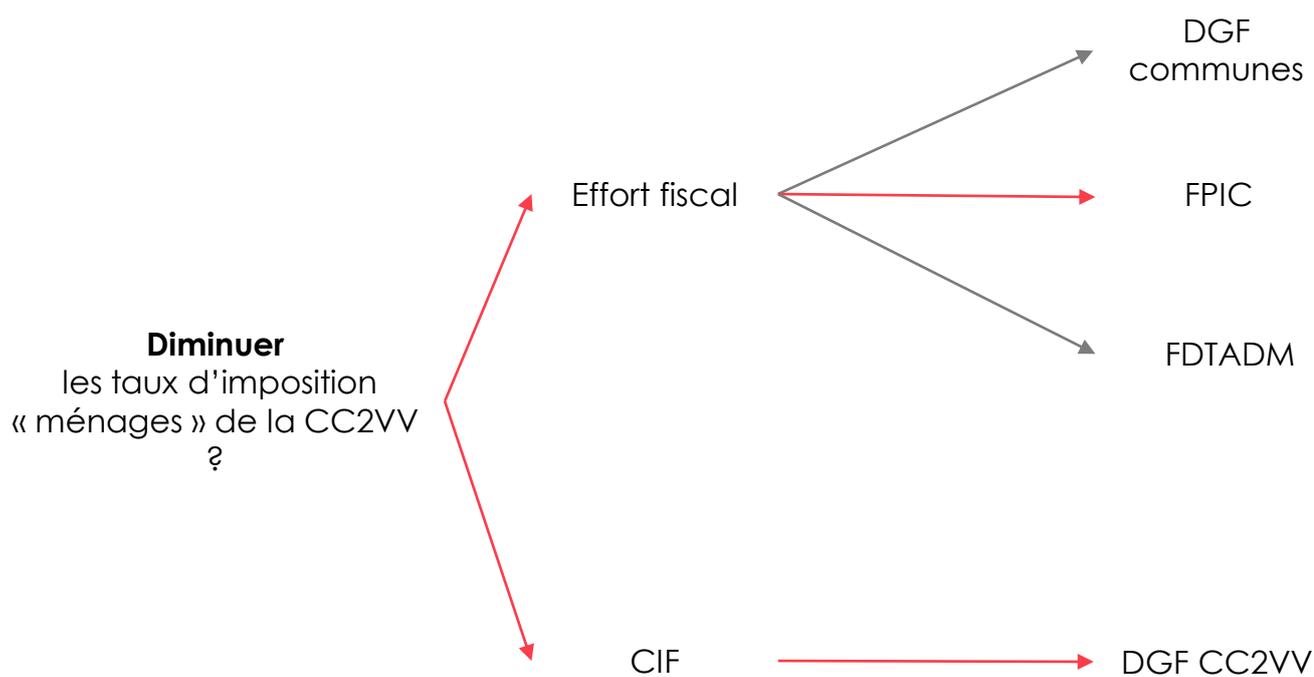
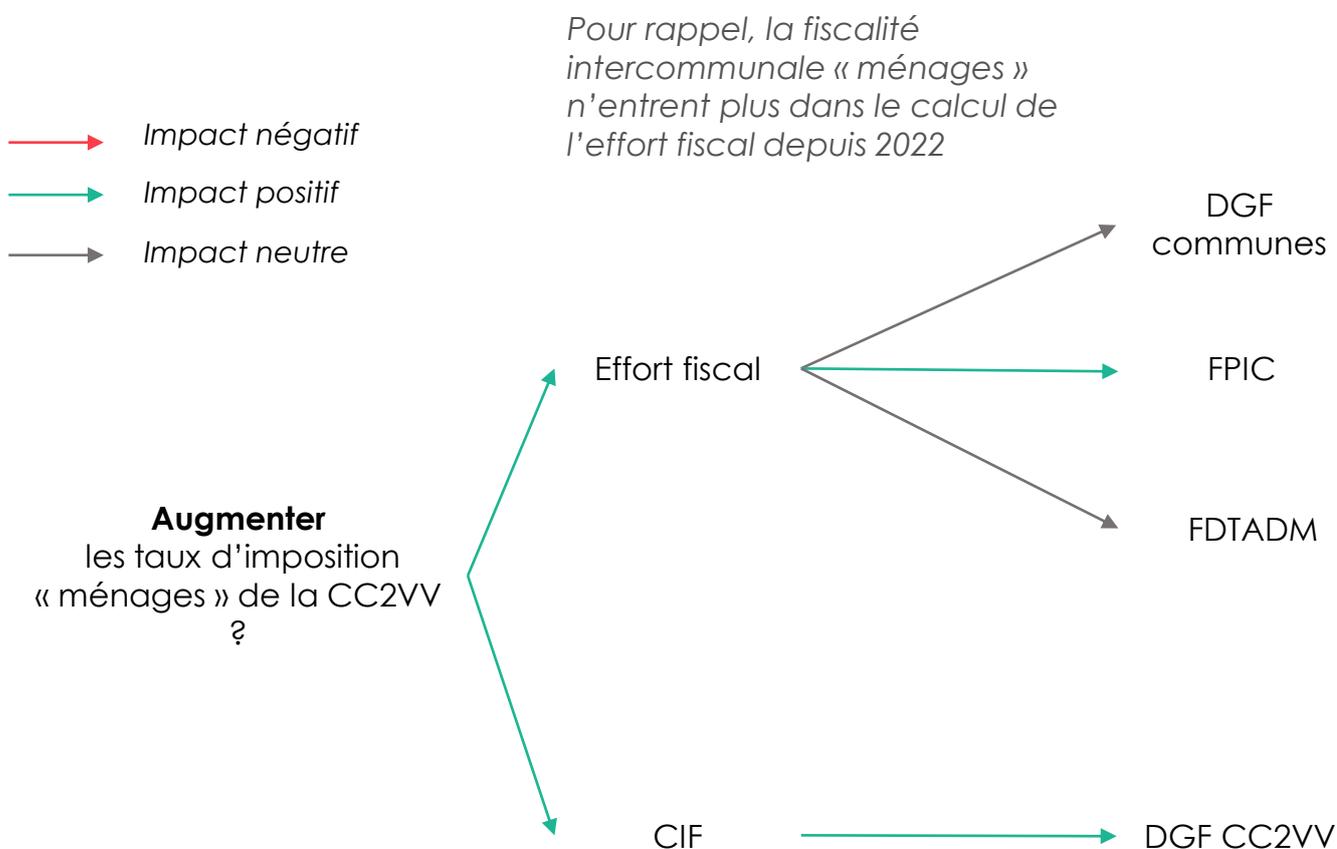
FPIC

FDTADM

CIF

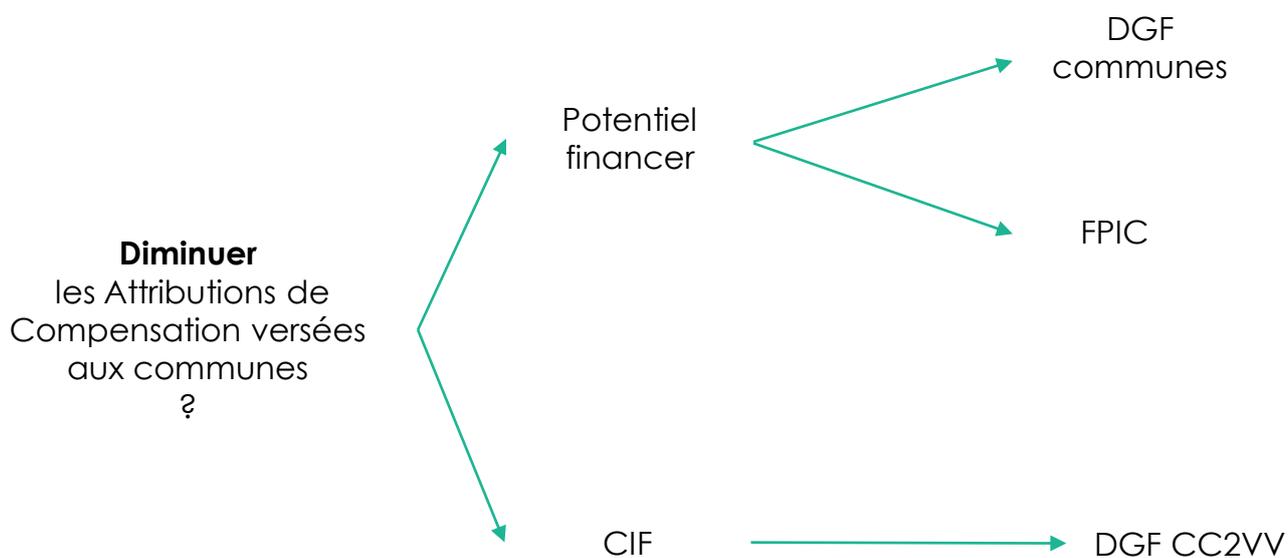
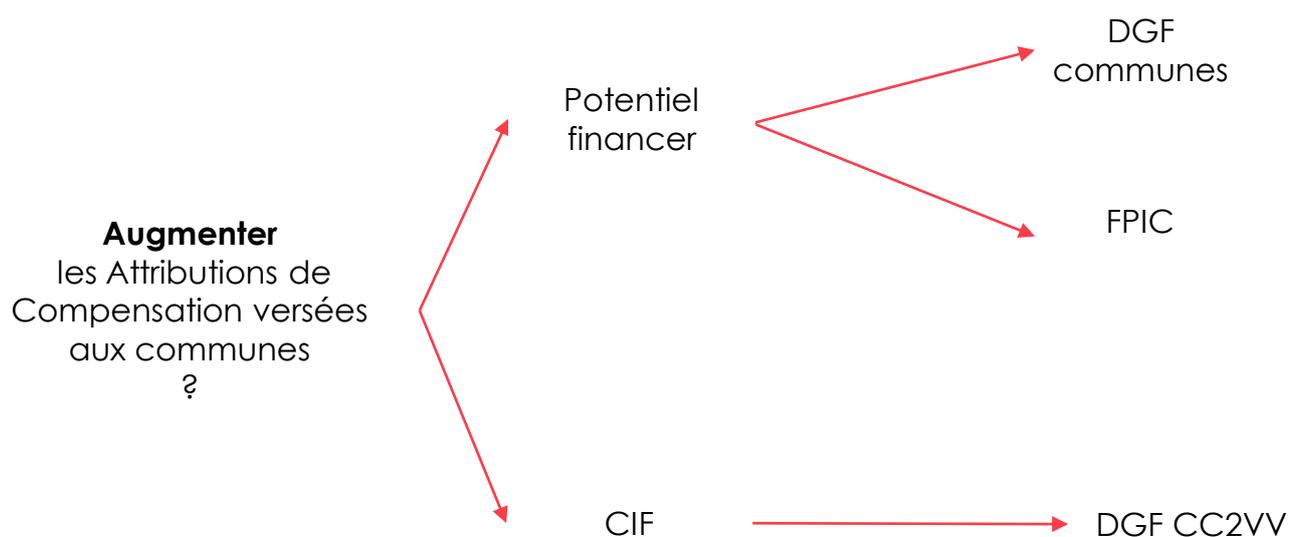
DGF CC2VV

4^{ème} Action : Actionner le levier fiscal en tant que besoin



4^{ème} Action : Actionner le levier fiscal en tant que besoin

-  Impact négatif
-  Impact positif
-  Impact neutre



5^{ème} Action : Développer l'accompagnement des communes dans le montage financier de leurs projets

Introduction

L'ingénierie territoriale recouvre des domaines étendus dont la technicité s'avère croissante. L'assistance apportée par l'Etat est en recul, plus spécialement dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme, par exemple.

Ces éléments affectent particulièrement les communes rurales, moins dotées en moyens humains et en ingénierie.

Au-delà de cette ingénierie, la question des subventions se pose sur le territoire : comment optimiser le recours aux subventions pour l'ensemble des projets du territoire et notamment les projet communaux.

La CC2VV se propose de porter appui directement auprès des communes en la , notamment grâce aux bénéfices des actions en matière d'optimisation financière.

Cette ingénierie peut prendre diverses formes avec des degrés, modes d'organisation, champs d'expertise, services proposés très différents.

Ce qu'il est proposé dans le cadre de la présente action :

Pour les communes souhaitant solliciter un accompagnement dans le montage financier de leurs projets, la prestation sera assurée par un agent de la CC2VV



6^{ème} Action : Tenir compte des effets fiscaux de l'implantation de nouvelles entreprises

Introduction

Comme toutes les intercommunalités à fiscalité propre, le développement économique des territoires est une compétence pleine et entière de la CC2VV.

Pour financer leurs actions en la matière, les intercommunalités bénéficient notamment de l'ensemble de la fiscalité dite « économique » perçue sur leurs territoires : CFE, CVAE, IFR, TASCOT, TaFNB.

Les intercommunalités en fiscalité professionnelle unique (FPU), telle que la CC2VV, prélèvent l'ensemble de cette fiscalité et la reversent sous forme d'attributions de compensation (AC) aux communes. Avec ce système, les transferts/restitutions de charge impacteront les AC uniquement.

Le montant initial de la fiscalité « économique » communale transférée à l'intercommunalité est généralement figé dans le temps, ce qui signifie que les variations de fiscalité « économique », résultant de l'implantation ou de la disparition d'entreprises par exemple, ne sont pas prises en compte dans le montant des AC.

Par exemple : une commune qui a vu s'implanter plusieurs entreprises depuis la mise en place des AC ne voit pas obligatoirement ses AC impactées, alors que les élus communaux sont souvent en première ligne.

Comment tenir compte de l'implantation des nouvelles entreprises sur les communes ?

Il est proposé, dans le cadre de cette action, de revaloriser les AC des communes dès lors qu'une ou plusieurs entreprise(s) s'implante(nt) et génère(nt) des ressources fiscales de CFE supplémentaires pour la CC2VV.

Au lieu de conserver 100% des recettes fiscales générées, la CC2VV revalorisera les AC des communes concernées à hauteur de 50% des recettes fiscales de CFE générées.

Comment faire ?

Après étude de l'évolution des bases de CFE de chaque commune (par le biais notamment de l'observatoire et/ou des états fiscaux, en lien avec les services fiscaux), les AC seront revalorisés en N+1.

Exemple : si l'évolution des bases de CFE est avérée entre 2022 et 2023, les AC 2024 de la commune seront revalorisées.



Faire vivre notre pacte (1) : anticiper pour s'adapter

Les actions du présent pacte ont été inscrites dans le contexte du moment. Le Pacte de solidarité fiscale et financière est amené à évoluer au regard des réformes institutionnelles, lois...

A ce titre, nous devons être attentifs au contexte endogène et exogène du territoire (impacts de la crise sanitaire sur la dette de l'Etat, réforme de la fiscalité locale et des indicateurs financiers, lois de finances et lois de finances rectificatives du mandat, projet de loi « 3DS », mise en œuvre de la nomenclature comptable M57,...).

C'est pourquoi nous avons un devoir de nous tenir informés afin d'anticiper les potentiels impacts fiscaux, financiers et budgétaires des futures réformes et textes sur notre territoire.

Faire vivre notre pacte (2) : évaluer pour corriger

Nous procéderons à une évaluation de l'ensemble des actions (effectivité de la réalisation, efficacité, ...) afin d'apporter ou non des mesures correctives, ces dernières feront l'objet d'une actualisation dans le cadre de ce pacte.

Seront notamment évalués :

- les actions en termes de financement de projet ;
- les actions en termes de mutualisation, ainsi que les impacts induits ;
- ...

Le Pacte s'inscrit sur la durée du mandat. Compte tenu des nombreux aléas pouvant impacter les actions du Pacte, il est fondamental de pouvoir à tout moment en adapter le contenu.



L'ensemble des actions définies dans le cadre du présent Pacte fixent un cadre sur la dernière partie du mandat.

Il est demandé que le conseil communautaire adopte les principes fixés, ceux-ci étant désormais réputés connus par tous.



Capacité de désendettement

C'est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne et la dette (Capacité de désendettement = encours de la dette/épargne brute).

Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF)

On mesure l'« intégration fiscale » d'une communauté de communes en faisant le rapport entre la fiscalité directe levée par la communauté de communes (en y déduisant les attributions de compensation versées aux communes) et le total de la fiscalité levée par l'ensemble « communes + communauté de communes ».

Plus le rapport est élevé, plus l'intégration fiscale est forte. Ce coefficient d'intégration fiscale sert au calcul de la dotation d'intercommunalité (une des deux composantes de la DGF intercommunale avec la dotation de compensation) en début d'année n et versée au cours de l'année n : il repose donc sur les données de l'année n-1.

$$\text{CIF} = \frac{\text{Recettes fiscales CC2VV} - \text{Attributions de compensation (AC)}}{\text{Recettes fiscales CC2VV} + \text{Recettes fiscales des communes}}$$

Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales.

La DGF des communautés de communes est composée de deux parts :

- **la dotation d'intercommunalité**
- **la dotation de compensation.**

Le calcul de de la **dotation d'intercommunalité** tient compte de la population DGF, du coefficient d'intégration fiscale, du potentiel fiscal et du revenu par habitant.

La **dotation de compensation** correspond à l'ancienne compensation "part salaires" et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle subies entre 1998 et 2001.

La DGF des communes comprend 5 parts :

- **la dotation forfaitaire**
- la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) (non perçue sur le territoire de la CC2VV)
- **la dotation de solidarité rurale (DSR)**
- **la dotation nationale de péréquation (DNP)**



La dotation forfaitaire est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie. Comme la dotation d'intercommunalité, elle fut fortement impactée à la baisse entre 2014 et 2017 par la Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP).

La dotation de solidarité rurale (DSR) comporte :

- une fraction dite « **bourgs-centres** » destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants
- une fraction « **péréquation** » destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique
- une fraction « **cible** » destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions. Elle est destinée à concentrer l'accroissement de la dotation sur les 10 000 communes rurales les plus fragiles.

Le calcul des différentes fractions de la DSR tient compte notamment de la population DGF, du potentiel financier, de l'effort fiscal, de la population âgée de 3 à 16 ans, de la longueur de voirie et de la superficie de la commune.

La dotation nationale de péréquation (DNP) comprend deux parts :

- une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier,
- une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence au panier de ressources s'étant substitué à l'ancienne taxe professionnelle, celle-ci ayant été supprimée par la loi de finances pour 2010.

Sont éligibles les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
- avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.

Effort fiscal

(indicateur qui sera réformé dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation)

La pression fiscale sur les ménages est mesurée grâce à l'effort fiscal. Cet indicateur rapporte le produit des taxes « ménages » (taxes foncières) perçues sur leur territoire par chaque commune et le potentiel fiscal trois taxes (donc pour simplifier le produit fiscal théorique qui reviendrait à la commune si l'on appliquait aux bases locales les taux moyens nationaux). Le produit fiscal des intercommunalités est exclu de cet indicateur depuis 2022.

Effort fiscal agrégé (EFA)

(indicateur qui sera réformé dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation)

L'effort fiscal agrégé est utilisé dans l'éligibilité et le calcul du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

L'effort fiscal agrégé est le pendant de l'effort fiscal calculé pour les communes. Il permet de mesurer la pression fiscale sur le territoire de l'ensemble intercommunal. Il est obtenu en calculant le rapport entre, d'une part, les produits perçus au titre des impôts ménages et, d'autre part, le potentiel fiscal agrégé « 3 taxes » calculé en ne tenant compte que des seuls impôts ménages. La TEOM et la REOM sont exclus de l'indicateur depuis 2022.



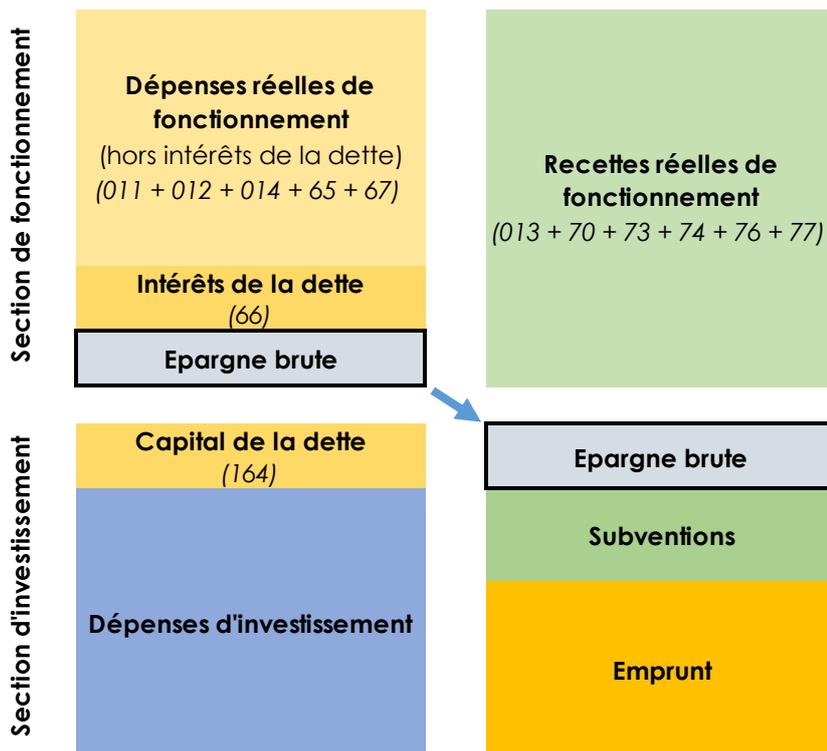
Épargne brute (ou capacité d'autofinancement brute)

L'épargne brute permet d'apprécier la santé financière d'une collectivité.

Elle correspond au solde des opérations réelles de la section de fonctionnement (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement y compris les intérêts de la dette).

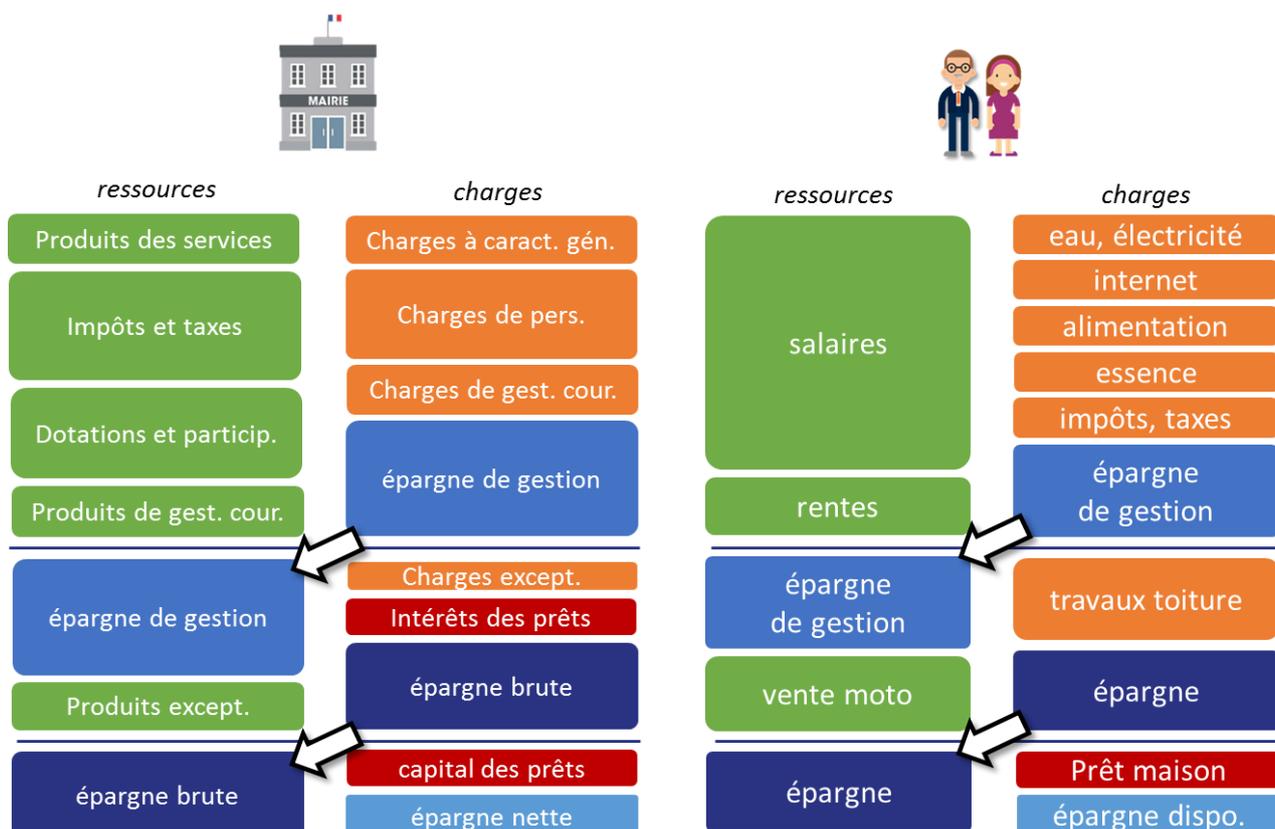
L'épargne brute constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements de l'exercice.

L'épargne brute permet de déterminer la capacité de désendettement (voir Capacité de désendettement).



Épargne nette (ou capacité d'autofinancement nette)

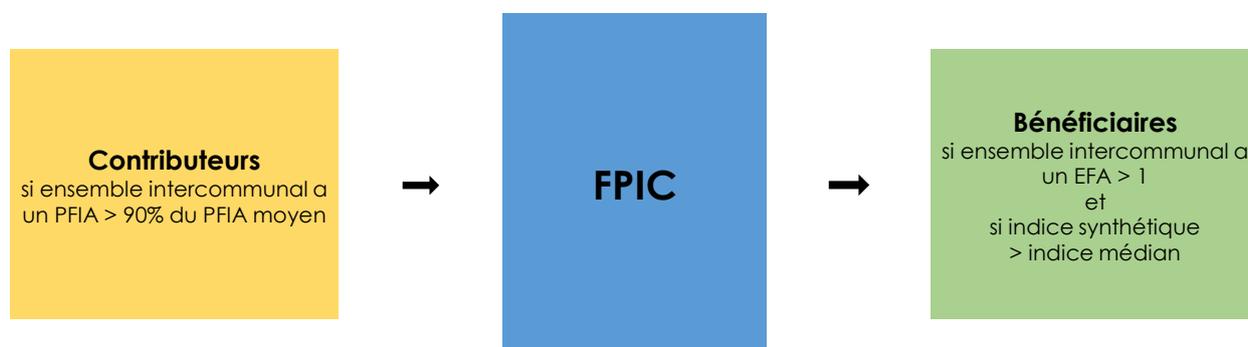
L'épargne nette correspond à l'épargne brute déduction faite du remboursement du capital de la dette. Cet indicateur détermine la capacité d'autofinancement disponible pour le financement des investissements.



Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC)

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le FPIC s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. Le montant du FPIC est stable depuis 2016, et s'élève à un milliard d'euros.



Les contributeurs au FPIC :

Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFIA par habitant moyen constaté au niveau national.

Le prélèvement d'un ensemble intercommunal est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population. Le prélèvement subi par un ensemble intercommunal au titre du FPIC de "l'année N" ne peut excéder 14% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.



Les bénéficiaires du FPIC :

L'éligibilité au bénéfice du FPIC est déterminée selon un indice synthétique composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal agrégé. Sont bénéficiaires du FPIC les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian.

Toutefois, tout ensemble intercommunal éligible qui présente un effort fiscal inférieur à 1 est exclue du bénéfice du fonds.

Les critères de prélèvement et de reversement étant différents, **un ensemble intercommunal peut être contributeur et bénéficiaire** (c'est le cas de la CCVA et de ses communes membres).

La répartition de la contribution entre intercommunalité et communes, puis au sein des communes

	Répartition de droit commun	Répartition dérogatoire n°1 (adoption à la majorité des 2/3)	Répartition dérogatoire n°2 (dite "libre") (adoption à l'unanimité de l'EPCI ou adoption à la majorité des 2/3 de l'EPCI avec accord des conseils municipaux)
Etape 1 : Répartition entre EPCI et communes	<p>Prélèvement au sein de l'ensemble intercommunal</p> <p>↙ ↘</p> <p>Part EPCI calculé en multipliant le prélèvement total par le CIF</p> <p>Part communes égal à la différence entre le prélèvement total et la part EPCI</p>	<p>Prélèvement au sein de l'ensemble intercommunal</p> <p>↙ ↘</p> <p>Part EPCI ne pouvant pas s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun</p> <p>Part communes égal à la différence entre le prélèvement total et la part EPCI</p>	<p>Prélèvement au sein de l'ensemble intercommunal</p> <p>↙ ↘</p> <p>Part EPCI calculée librement</p> <p>Part communes calculée librement</p>
Etape 2 : Répartition entre les communes	<p>↓</p> <p>Répartition entre les communes en fonction du potentiel financier par habitant et de la population DGF</p>	<p>↓</p> <p>Répartition entre les communes tenant compte de l'écart de revenu par habitant, du potentiel fiscal ou potentiel financier ou critères complémentaires</p>	<p>↓</p> <p>Répartition entre les communes calculée librement</p>

La répartition du reversement entre intercommunalité et communes, puis au sein des communes

	Répartition de droit commun	Répartition dérogatoire n°1 (adoption à la majorité des 2/3)	Répartition dérogatoire n°2 (dite "libre") (adoption à l'unanimité de l'EPCI ou adoption à la majorité des 2/3 de l'EPCI avec accord des conseils municipaux)
Etape 1 : Répartition entre EPCI et communes	<p>Reversement au sein de l'ensemble intercommunal</p> <p>↙ ↘</p> <p>Part EPCI calculé en multipliant le prélèvement total par le CIF</p> <p>Part communes égal à la différence entre le prélèvement total et la part EPCI</p>	<p>Reversement au sein de l'ensemble intercommunal</p> <p>↙ ↘</p> <p>Part EPCI ne pouvant pas s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun</p> <p>Part communes égal à la différence entre le prélèvement total et la part EPCI</p>	<p>Reversement au sein de l'ensemble intercommunal</p> <p>↙ ↘</p> <p>Part EPCI calculée librement</p> <p>Part communes calculée librement</p>
Etape 2 : Répartition entre les communes membres	<p>↓</p> <p>Répartition entre les communes en fonction de l'insuffisance de leur potentiel financier par habitant et de la population DGF</p>	<p>↓</p> <p>Répartition entre les communes tenant compte de l'écart de revenu par habitant, de l'insuffisance de leur potentiel fiscal ou potentiel financier ou critères complémentaires</p>	<p>↓</p> <p>Répartition entre les communes calculée librement</p>



Population INSEE

C'est la population sans double compte recensée chaque année par les services de l'INSEE sur le territoire d'une commune. Cette population est aussi appelée « population municipale ».

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fixe comme premier objectif du recensement de la population la publication tous les ans des chiffres des populations légales : population municipale, population comptée à part et population totale.

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. Elle inclut les personnes sans abri ou résidant habituellement dans des habitations mobiles recensées sur le territoire de la commune ainsi que les détenus dans les établissements pénitentiaires de la commune. C'est la population statistique comparable à la population sans double compte des précédents recensements.

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui gardent un lien de résidence avec la commune. Elle comprend, par exemple, les élèves ou étudiants majeurs qui logent pour leurs études dans une autre commune mais dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune ou les personnes résidant dans une maison de retraite située dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence familiale sur le territoire de la commune.

La population totale est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

Population DGF

Il s'agit de la population INSEE à laquelle on ajoute les résidences secondaires et places de caravane.

Potentiel fiscal

Il mesure la richesse fiscale potentielle d'une commune. Il est calculé sur l'année en cours en fonction des données de l'année précédente.

Le potentiel fiscal « 3 taxes » d'une commune est déterminé par application aux bases communales des taxes directes locales « ménages » du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal « 4 taxes » d'une commune tient compte en sus du potentiel fiscal « 3 taxes » de la fiscalité économique globale prélevée sur l'intercommunalité proratisée selon la population de chaque commune.

A noter que le potentiel fiscal « 4 taxes » tient compte également des attributions de compensation.

Le calcul du potentiel fiscal par habitant s'effectue comme suit : il est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population totale de cette commune majorée d'un habitant par résidence secondaire et par place de caravane et lissée suite à la variation de population constatée au dernier recensement.



Potentiel financier

Pus large que la notion de potentiel fiscal, le potentiel financier prend en compte non seulement les ressources fiscales mais aussi et notamment, la dotation forfaitaire versée par l'Etat aux communes ainsi que d'autres recettes telles que les droits de mutation à titre onéreux, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), la taxe sur les pylônes électriques ou encore la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Potentiel financier agrégé (PFiA)

Il correspond au Potentiel Fiscal Agrégé (PFA) majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes de l'ensemble intercommunal.

Le PFA est déterminé en additionnant notamment le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes, le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par le groupement et ses communes membres, des montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres, le montant de la dotation de compensation de l'EPCI ainsi que les montants des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS).





Communauté
2vallees
vertes
de Communes

